



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - journée des  
rêves - avenue Foch - sl**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0 6 4 9**  
**EN DATE DU 1 8 MAI 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté n° A-T-22-0608 en date du 11 mai 2022 comportant une erreur de date dans l'article I ;

**VU** la demande de l'association « Rêves » représentée par Madame TROTTMAN Sylvie concernant une neutralisation de stationnement avenue Foch dans le cadre de « la journée des rêves » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie pour permettre le stationnement des véhicules liés à cette manifestation sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – L'arrêté n° A-T-22-0608 en date du 11 mai 2022 est abrogé.**

**ARTICLE II – Le 11 juin 2022 de 7h00 à 22h00 avenue Foch le stationnement est interdit et considéré comme gênant en vis-à-vis du n°1 à partir de l'angle du cours-Marigny sur une longueur de 50 mètres (10 emplacements) seuls les véhicules arborant un macaron lié à « la journée des rêves » sont autorisés à stationner sur les emplacements.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE III –** La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE IV –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V –** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI –** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII –** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté